

est la force de réserve. Les différents services armés ont des titres distincts pour leurs forces de réserve, mais au point de statut de base, l'expression forces de réserve est l'expression exacte embrassant toutes les réserves.

M. PICKERSGILL: Dans quelles circonstances ces soi-disant règlements s'appliquent-ils aux forces de réserve au lieu de la loi ordinaire?

Le brigadier LAWSON: Surtout quand les troupes sont au camp d'été. Si vous avez une unité qui se rend au camp d'été au moment de l'élection, les soldats devront voter en vertu de ces règlements à une unité de réserve.

M. PICKERSGILL: C'est réellement la seule circonstance où cela compte?

Le brigadier LAWSON: Oui, et vous avez d'autres membres de la réserve qui suivent des cours des forces régulières, ou qui font temporairement du service avec les forces régulières.

M. CARON: Ils sont toujours dans la réserve?

Le brigadier LAWSON: Oui, ils sont encore dans la réserve mais ils pourraient voter en vertu de ces règlements. Pour cela, ils doivent être en service continu lors de la tenue d'une élection.

M. PICKERSGILL: Il y a une autre question à laquelle on a peut-être répondu lors d'une réunion précédente alors que j'étais absent. Y a-t-il une différence au sujet de l'habilité à voter si les forces sont en service actif ou si elles ne le sont pas, je veux dire les forces régulières?

Le brigadier LAWSON: Oui, la principale différence est que les forces régulières sont en service actif et que tous les membres peuvent voter quel que soit leur âge. C'est la principale différence.

M. PICKERSGILL: Il n'y a pas de différence en ce qui a trait à l'endroit où ils peuvent voter ou à la désignation de leur lieu de résidence?

Le brigadier LAWSON: Non il n'y a pas de différence.

M. PICKERSGILL: Pas comme on en trouve dans la Loi électorale du Québec.

Le brigadier LAWSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 6, à la page 4. Il y est fait allusion au paragraphe 37 des règlements où il est question de talons de bulletin. Sommes-nous d'accord?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Abordons maintenant l'article 7, projet de formule n° 5.

Sommes-nous d'accord?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Passons à la page 5, pour la partie III des formules nos 15, 16 et 17. Nous avons discuté ce qui serait porté aux formules. A la partie 3 du projet de formule n° 16 qui se trouve à l'article 8, nous enlevons la dernière phrase de l'en-tête, soit:

La présente partie ne peut pas être complétée pendant la période commençant le jour de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection générale et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection

et y substituons celle-ci:

La présente Partie peut être complétée en janvier ou février de toute année sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection.

C'est le résultat d'un changement antérieur.

M. CASTONGUAY: Je crois que le texte devrait se lire «brefs ordonnant la tenue d'une élection», parce qu'il peut s'agir d'une élection partielle dans un district électoral.